

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV:791
9 mai 1957

FRANCAIS

10 MAY 1957
UN/SA COLLECTION

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 9 mai 1957, à 14 h. 30.

Président :

M. ASHA

(Syrie)

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française : note du Secrétaire général en date du 6 mai 1957 [3c] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.791. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

57-14826

EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL EN DATE DU 6 MAI 1957 (T/1314) [Point 3 c de l'ordre du jour] (suite)

M. DORSINVILLE (Haïti) : La délégation d'Haïti a pris un vif intérêt à la lecture du statut du Cameroun faisant l'objet du décret du 16 avril 1957, publié dans le Journal officiel de la République française et communiqué sous la cote T/1314 du document des Nations Unies. Ce n'est pas son intention de discuter le statut à cette heure tardive de nos travaux mais de faire part brièvement de sa réaction en prenant connaissance de certaines dispositions dudit statut. D'ailleurs, elle le craint fort, quelques-unes de ses observations seront des répétitions de ce qu'elle a eu à dire notamment le 5 avril écoulé, au cours du débat général sur la situation dans le Territoire.

Nous disions que deux faits étaient à retenir qui, à notre avis, permettaient de considérer le développement de la situation d'une manière sereine. C'est, premièrement, que l'octroi du statut n'était pas assorti d'un choix à faire entre ledit statut et la levée de la tutelle internationale. Les aspirations camerounaises l'interdisaient. Deuxièmement, l'Assemblée appelée à connaître du projet soumis par le Gouvernement français avait été préalablement renouvelée par élection au suffrage universel, malgré les regrets que nous puissions avoir qu'une amnistie n'ait pas permis à un certain nombre de citoyens de prendre part à la consultation.

Nous avons dit, et nous le répétons, que la différence de méthode adoptée par l'Autorité administrante, le but ultime nettement reconnu et proclamé par tous les partis qui ne sont en désaccord que sur le délai auquel l'indépendance du Cameroun sera acquise, ne sont certes pas facteurs négligeables. Nous y trouvons pour notre part des raisons de faire confiance aux hommes politiques qui, tant du côté de l'Autorité administrante que du côté du peuple camerounais, ont travaillé à faire faire un grand pas en avant au Territoire. La délégation d'Haïti n'a garde d'oublier parmi ces derniers ceux mêmes des membres de l'Assemblée qui ont voté contre l'adoption du statut, parce que dans leur conscience d'hommes libres ils ont pensé qu'ils pouvaient et qu'ils devaient exiger plus et davantage et immédiatement.

Connaissant quelques-uns d'entre eux, vous me permettrez de dire que la délégation d'Haïti est convaincue de leur sincérité. Ils ne sont pas de stériles négateurs. La part qu'ils ont prise aux débats, les actes qu'ils ont causés, leur refus même servent la cause du Cameroun qui n'est plus noyé dans le doute, car le chemin dans lequel s'est engagé le peuple camerounais est celui d'un voyage sans retour.

Le député Mbida lui-même, parlant le 4 avril à l'Assemblée nationale, disait à ses collègues français que faire droit aux revendications du Cameroun n'était pas plus un acte d'abandon à ce stade d'autonomie que ce ne le sera demain quand il sera indépendant, car, pays sous tutelle, le Cameroun ne relevait pas de la souveraineté de la Puissance tutrice.

La vigueur de l'homme camerounais, nous la retrouvons dans la façon dont le projet de statut a été étudié par l'Assemblée territoriale. Tous les amendements soumis n'ont pas été adoptés certes, mais nous avons vu un souci marqué d'affirmer la personnalité nouvelle du Territoire et de son gouvernement, compte tenu du régime de la tutelle volontairement retenu pour le temps présent.

J'ai dit le 5 avril dernier qu'il serait intéressant de comparer le texte définitif du statut du Cameroun avec celui actuellement en application au Togo. Nous aurons le loisir de le faire au cours de ces mois à venir, mais nous pouvons d'ores et déjà dire qu'il ne nous apparaît pas que les pouvoirs réservés aux organes centraux de la République française et au Haut-Commissaire soient tellement différents dans les deux territoires que dans l'un il soit convenu de conserver pour un certain temps la surveillance internationale et dans l'autre qu'on veuille la supprimer en déclarant accompli l'objectif de la Charte.

Maintenant quelques points de détail. Le Conseil sait quelle est notre position sur l'octroi de droits politiques aux personnes autres que les habitants autochtones des Territoires. Nous retrouvons la clause de la double citoyenneté dans le statut du Cameroun. Ceci est d'autant plus regrettable que nous évoluons rapidement vers l'indépendance de ce Territoire. Faisons un raisonnement ab absurdo: trois millions de citoyens français se transportant soudain au Cameroun, que reste-t-il du futur Etat souverain et indépendant que nous comptons bien recevoir ici un jour?

L'Assemblée législative peut être dissoute par décret pris en Conseil des Ministres de la République française, mais sur la seule proposition du Conseil des Ministres camerounais. Ceci nous paraît un gain substantiel par rapport au texte original qui réservait ce privilège au Haut-Commissaire.

Les immunités des membres de l'Assemblée législative sont restreintes, puisqu'elles ne jouent que par rapport aux opinions et aux votes émis dans l'enceinte même de l'Assemblée.

En ce qui concerne le Premier Ministre, il est dit qu'il est désigné par le Haut-Commissaire après consultation, mais on se demande avec qui. Cela n'est pas indiqué.

Il est dit aussi que le Haut-Commissaire constate par arrêté l'investiture du Premier Ministre et la nomination des Ministres choisis par ce dernier. Nous ne comprenons pas cette constatation par arrêté alors que l'investiture de l'Assemblée a ratifié la désignation faite par le Haut-Commissaire.

Le Haut-Commissaire peut-il refuser d'émettre cet arrêté? Par ailleurs, la procédure normale est que le Premier Ministre se présente à l'Assemblée avec son Cabinet pour demander l'investiture. Ici, il semble que la démarche soit personnelle et que ce soit après coup, s'il reçoit l'investiture, qu'il procède au choix des ministres. Ces dispositions paraissent constituer un corset imposé au Gouvernement camerounais.

La délégation d'Haïti a déjà exprimé ses sentiments et ses craintes à l'occasion de la création de la seule province du Nord-Cameroun et de certains pouvoirs attribués à l'Assemblée provinciale du Nord. Elle se contente de consigner ici le fait que des conseillers de l'Assemblée territoriale avaient manifesté les mêmes sentiments et les mêmes craintes.

Il est dit dans le statut que l'Assemblée provinciale constate, rédige et codifie les coutumes, notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens et le commandement coutumier. C'est pour nous l'une des dispositions les plus détestables. Elle ne fera que favoriser la sclérose des mœurs car il est expressément prévu que, dans ce domaine, il ne peut être passé outre à l'avis défavorable de l'Assemblée provinciale.

La délégation d'Haïti ne s'attardera pas sur le Titre IV réservé au Haut-Commissaire, à l'exercice de la tutelle, aux Services de la République française. Ce que nous voudrions souligner une fois de plus, c'est la lucidité avec laquelle les conseillers camerounais ont étudié le statut et la griffe dont ils l'ont marqué.

Ils ont fait du Territoire simplement un Etat qui s'émancipera en temps voulu et l'ont formellement doté d'une capitale. A ce propos, deux remarques sont à faire. Il est stipulé que le siège de l'Assemblée législative et, implicitement, du Gouvernement camerounais, est dans la capitale de l'Etat sous tutelle; mais est-ce par inadvertance ou non que le nom de la capitale n'a pas été mentionné? D'autre part, on dit que le Haut-Commissaire réside au chef-lieu du Territoire qui est fixé à Yaoundé. Est-ce encore par inadvertance ou non qu'est maintenue ici l'expression "chef-lieu du Territoire" et qu'il est nommé désigné quand il s'agit du Haut-Commissaire? Nous posons ces questions parce que nous avons noté le soin avec lequel, dans tous les autres articles du statut, on a remplacé le mot "Territoire" par celui d'"Etat" doté officiellement d'une capitale.

Acceptant, pour la durée de la tutelle, de bénéficier des droits attachés à la qualité de citoyens français, les conseillers camerounais en ont accepté aussi une servitude, le service militaire, qui aidera les citoyens camerounais à se préparer à prendre en mains la défense du territoire national.

Ils ont fait reconnaître leur compétence exclusive en matière de législation portant sur les affaires propres du Cameroun.

Le chef de province, de même que les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints, ne sont plus nommés, comme c'était prévu dans le texte original, après consultation, mais après accord du Premier Ministre. Le Haut-Commissaire délègue ses pouvoirs de police urbaine et rurale au Premier Ministre. Celui-ci est immédiatement informé de toute mesure que le Haut-Commissaire peut être amené à prendre en cas d'urgence.

Enfin, par voie de résolution, l'Assemblée législative est habilitée à demander la modification du statut. J'ai rappelé plus haut un commentaire fait par le député du Cameroun, M. Mbida, à l'adresse de ses collègues de l'Assemblée nationale française. Nous savons d'ores et déjà dans quel sens interviendra cette modification.

La délégation d'Haïti conclura, comme elle l'avait fait au cours du débat général, le 5 avril, en félicitant l'Autorité administrante d'avoir prêté attention aux desiderata du peuple camerounais et d'avoir laissé les portes grandes ouvertes sur l'avenir. Elle félicite l'Assemblée territoriale, à la veille de se transformer en assemblée législative, d'avoir été un interprète lucide des possibilités immédiates. Elle félicite le peuple camerounais tout entier d'avoir courageusement maintenu ses aspirations nationales.

Tous n'ont qu'un but, nous en sommes bien persuadés : celui de réaliser sans équivoque l'indépendance du Cameroun. Nous souhaitons qu'elle se fasse à bref délai dans la paix des esprits et des coeurs.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration faite, hier, par le représentant de France, lorsqu'il nous a soumis le texte du nouveau statut du Cameroun sous administration française. Nous remercions la délégation française de s'être conformée à la requête présentée par la délégation du Guatemala et de nous avoir fourni le texte de ce statut. En toute loyauté, le Conseil doit, comme l'a

suggéré notre collègue du Guatemala, discuter brièvement ce statut et faire connaître à l'Assemblée générale, dans son rapport, les résultats de son examen.

Ma délégation fera maintenant quelques brèves observations sur le texte du statut tel qu'il figure dans le document T/1314. Cependant, nous aurions pu le faire dans de meilleures conditions, comme ce texte le mérite, si le document avait été mis à la disposition des membres du Conseil un peu plus tôt.

Tout d'abord, ma délégation reconnaît que ce nouveau statut résulte de relations étroites et cordiales entre la population du Cameroun et l'administration française. Le nouveau statut réaffirme le désir de la population de rester sous le régime de la tutelle. Quant aux habitants du Territoire, il y a lieu de se féliciter de constater que le nouveau statut a formellement établi une citoyenneté camerounaise.

Conformément au statut, l'Assemblée législative doit être élue au suffrage universel direct. Elle aura des pouvoirs plus étendus que l'Assemblée territoriale. Ma délégation estime qu'accorder des pouvoirs d'un caractère législatif véritable consiste à ne pas garder en réserve un grand nombre de questions importantes et d'un intérêt direct pour la population du Cameroun. Plus tôt l'Assemblée législative acquerra un sens réel de sa responsabilité, mieux cela sera. Nous pensons que grâce à l'extension des pouvoirs législatifs et à l'évolution qui en résultera, la transition du présent statut de territoire sous tutelle à l'autonomie ou l'indépendance se trouvera accélérée.

En ce qui concerne la question de l'immunité parlementaire, nous sommes heureux de constater que les libertés politiques sont maintenant garanties aux membres de l'Assemblée législative par le nouveau statut.

Ma délégation a certaines réserves à formuler sur l'organisation provinciale et la création immédiate de la province du Nord-Cameroun. Nous ne sommes pas certains de l'effet qu'aura l'octroi d'un statut spécial à une partie du Territoire sur l'évolution politique de celui-ci dans son ensemble.

A notre avis, la désignation des fonctionnaires administratifs provinciaux devrait être laissée à la discrétion du gouvernement central. C'est pourquoi l'intervention du Haut-Commissaire en la matière ne nous paraît pas être en harmonie avec l'esprit qui anime le nouveau statut. Je ne serais pas franc si je ne disais que ma délégation a fait certaines réserves en ce qui concerne les droits des citoyens français tels qu'ils sont mentionnés à l'article 8 auquel le représentant d'Haïti a fait allusion.

MG/JM.

T/PV. 791
" 9/10 "

M. Kieng (Chine)

Ceci étant dit, ma délégation considère que le nouveau statut représente un pas en avant dans le progrès politique du Territoire. Nous sommes certains que, tout en procédant à ces réformes politiques dans le Territoire, l'administration française poursuivra ses efforts afin que le statut réponde de plus en plus aux aspirations de la population du Cameroun et nous pensons que c'est cette perspective d'évolution du statut qui a amené ses auteurs à introduire la disposition qui figure à l'article 59.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai déjà expliqué hier, ma délégation éprouverait quelque difficulté à présenter dès maintenant ses observations finales en ce qui concerne le nouveau Statut du Cameroun sous administration française. En effet, le texte de ce Statut ne nous a été transmis qu'hier et nous devons donc le faire parvenir à notre gouvernement qui l'étudiera et qui, ensuite, formulera une opinion. Avec ces réserves expresses, ma délégation va cependant présenter au Conseil quelques commentaires d'ordre général qui pourront être considérés comme une réaction première.

Avant de juger le Statut, il faut se rappeler les circonstances qui ont amené sa promulgation. Dans une déclaration antérieure, je crois avoir déjà relevé qu'après les incidents d'avril-mai 1955 et la dissolution de certains partis politiques qui en est résultée, un vide politique s'est créé au Cameroun. Ce vide a commencé à se combler grâce au développement du sens national parmi la population et grâce à l'activité des partis politiques non dissous. La conscience nationale a trouvé son expression dans l'aspiration à l'indépendance comme objectif politique, et en très peu de temps un front national s'est constitué, qui a manifesté sans tarder son intention de considérer l'indépendance comme l'objectif final à atteindre dans le Territoire. Il est sans doute inutile que j'entre dans les détails de ce problème, mais je voudrais pourtant rappeler les mots prononcés par le Représentant spécial lorsqu'il nous a dit que tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale du Territoire sont d'accord sur la nécessité de parvenir à l'indépendance finale, et que si des divergences existent, ce n'est que sur le rythme de la progression dans la voie de l'indépendance. Il est important de constater que l'Autorité administrante a compris l'intensité de ce sentiment national et qu'elle a réagi en conséquence. Le nouveau statut reflète bien cette réaction. L'Autorité administrante, en effet, n'a pas agi au Cameroun comme elle l'a fait au Togo. Dans le premier de ces Territoires, des élections ont eu lieu à l'Assemblée législative, au suffrage universel, et cette Assemblée a ensuite été consultée sur les dispositions du nouveau Statut. Nous devons féliciter l'Autorité administrante d'avoir mis en oeuvre des méthodes aussi démocratiques. La discussion du Statut à laquelle s'est livrée l'Assemblée législative a été fort sérieuse, et plusieurs amendements ont été proposés. Je ne parlerai pas de ces amendements, pour l'instant, mais je reconnais volontiers que l'Autorité administrante en a tenu compte dans la rédaction du texte final du Statut. Plusieurs de ces amendements

M. Jaipal (Inde)

ont sans doute été modifiés et d'autres n'ont pas été acceptés par l'Autorité administrante, mais il n'en est pas moins vrai que, si nous en croyons le représentant de la France, le texte final du Statut a été approuvé par la majorité de l'Assemblée territoriale, cette majorité s'appuyant sur le suffrage universel. Nous reconnaissons par conséquent avec le représentant de la France que le nouveau Statut est le résultat de l'accord entre la France et la population du Territoire.

En examinant le texte final du Statut, on constate que s'il a été rédigé, en somme, sur le modèle du Statut du Togo sous administration française, l'esprit qui l'anime est très différent. Peut-être cela explique-t-il les découvertes agréables que nous faisons en lisant ce texte. Les consultations qui ont eu lieu entre l'Autorité administrante et l'Assemblée législative élue au suffrage universel montrent nettement qu'au Cameroun les questions ont été abordées dans un esprit plus satisfaisant, - plus pur, pourrions-nous dire. Les dispositions du Statut se ressentent de cet esprit. Contrairement au Togo, le Territoire sous tutelle du Cameroun aura une Assemblée législative élue au suffrage universel dès que le Statut entrera en vigueur. Une autre différence importante réside dans le fait que le Statut énumère très clairement les pouvoirs qui, en matière d'économie locale, seront transférés aux institutions du Territoire.

Il subsiste cependant des similarités entre le nouveau Statut du Cameroun et le Statut du Togo sous administration française, similarités que nous ne pouvons ignorer. J'indiquerai cependant que les points communs que nous pouvons relever entre l'un et l'autre cas ne nous préoccupent pas outre mesure et ne suffisent pas à faire disparaître, à nos yeux, les différences heureuses que nous avons tout à l'heure relevées. Nous remarquons que les pouvoirs réservés à la République française sont encore très étendus, mais nous espérons qu'ils seront remis graduellement entre les mains des Autorités du Territoire.

Pour le moment, nous nous abstiendrons de tout commentaire sur les parties I, II et IV du nouveau Statut, en rappelant que le point de vue de la délégation de l'Inde a déjà été exposé d'une manière très détaillée par M. Krishna Menon devant la Quatrième Commission, lorsqu'il a passé en revue les parties correspondantes du Statut du Togo sous administration française.

JM/JC

T/PV.791
- 15/15 -

M. Jaipal (Inde)

En prenant connaissance de la partie III, nous avons été frappés de l'étendue - toute limitée qu'elle soit encore - de l'autonomie que l'on se propose de conférer au Territoire. Ce sera, certes, un pas fort important dans la voie de l'accession à l'indépendance, qui est l'objectif final du régime de tutelle. Sans doute de nouvelles mesures destinées à développer les organes législatifs et exécutifs du Territoire et à accroître leurs pouvoirs seront-elles nécessaires encore pour que le Territoire parvienne à son objectif final. A ce propos, je voudrais m'arrêter un instant sur l'article du Statut qui prévoit que ce document peut être amendé. Nous constatons que l'Assemblée législative a le pouvoir de préconiser, en émettant des résolutions, tel ou tel amendement qui lui semblerait désirable. Nous espérons que l'évolution politique future du Cameroun se poursuivra conformément aux vœux de l'Assemblée législative, et nous avons toutes raisons de croire qu'il en sera bien ainsi. Cependant, nous voudrions, à titre de mise en garde, formuler l'espoir que la population ne sera pas trop hâtivement consultée, au moyen du référendum, sur le régime final devant être accordé au Territoire. Toute action prématurée dans ce sens risquerait de gêner le processus normal du développement du Cameroun sous tutelle vers l'objectif final du régime de tutelle. Pour la première fois dans le Territoire, la population a élu ses représentants au suffrage universel direct, et l'Assemblée ainsi constituée pourra désormais légiférer sur toute une série de points qui sont de sa compétence.

Ainsi, les débuts d'un régime démocratique parlementaire auront été établis dans ce Territoire. Nous estimons que le Territoire doit être mis à même de consolider ces premières mesures avant que la population puisse être consultée sur le régime définitif qu'elle entend adopter pour son pays. Cependant, la nécessité d'une consultation à cet effet ne nous semble pas bien claire; car il n'est pas douteux que les aspirations de la population de ce Territoire, qui ont été clairement manifestées au sein de l'Assemblée territoriale par les représentants du peuple, se résument dans la demande unanime formulée par ses représentants de voir l'indépendance considérée comme l'objectif politique ultime du Territoire. Il n'existe pas de divergences de vue importantes, comme c'était le cas pour l'ancien Togo sous administration britannique; nous ne relevons l'existence d'aucune divergence sérieuse rendant absolument nécessaire la tenue d'un plébiscite dans ce Territoire. Etant donné la situation dans le Cameroun sous administration française, un référendum ne nous paraît nullement nécessaire en ce moment; le statut constitue vraiment une base pour l'évolution du Territoire vers l'indépendance par un transfert progressif des pouvoirs de l'Autorité administrante aux représentants du peuple.

Je n'ai pas grand chose à ajouter en ce qui concerne le nouveau statut. Cependant, je voudrais exprimer nos réserves au sujet de la partie de cet instrument qui traite de l'organisation provinciale.

Nous notons qu'en réponse à un désir de la majorité, une province du Nord-Cameroun a été créée. Nous remarquons également que des pouvoirs limités ont été accordés aux assemblées provinciales. Nous voulons espérer que cette tendance à créer de nouvelles provinces ne viendra pas encourager les tendances séparatistes à l'intérieur du Territoire et qu'elles n'aboutiront pas, par exemple, à un fractionnement de ce pays. Tel qu'il est actuellement, le Cameroun occupe déjà une petite région et ne comprend qu'une population relativement peu nombreuse; il serait malheureux de déclencher un mouvement susceptible de produire une désintégration. Nous espérons pourtant que l'Autorité administrante veillera avec soin à ce que l'unité nationale de cet Etat soit conservée; nous ne doutons aucunement que l'expérience qui va être acquise par les représentants du peuple lorsqu'ils discuteront de problèmes communs renforcera le sentiment de la discipline et de l'unité nationales et aidera les provinces à subordonner leurs intérêts régionaux à la nécessité d'une action nationale commune.

JM/JC

T/PV.791
- 15/15 -

M. Jaipal (Inde)

En prenant connaissance de la partie III, nous avons été frappés de l'étendue - toute limitée qu'elle soit encore - de l'autonomie que l'on se propose de conférer au Territoire. Ce sera, certes, un pas fort important dans la voie de l'accession à l'indépendance, qui est l'objectif final du régime de tutelle. Sans doute de nouvelles mesures destinées à développer les organes législatifs et exécutifs du Territoire et à accroître leurs pouvoirs seront-elles nécessaires encore pour que le Territoire parvienne à son objectif final. A ce propos, je voudrais m'arrêter un instant sur l'article du Statut qui prévoit que ce document peut être amendé. Nous constatons que l'Assemblée législative a le pouvoir de préconiser, en émettant des résolutions, tel ou tel amendement qui lui semblerait désirable. Nous espérons que l'évolution politique future du Cameroun se poursuivra conformément aux vœux de l'Assemblée législative, et nous avons toutes raisons de croire qu'il en sera bien ainsi. Cependant, nous voudrions, à titre de mise en garde, formuler l'espoir que la population ne sera pas trop hâtivement consultée, au moyen du référendum, sur le régime final devant être accordé au Territoire. Toute action prématurée dans ce sens risquerait de gêner le processus normal du développement du Cameroun sous tutelle vers l'objectif final du régime de tutelle. Pour la première fois dans le Territoire, la population a élu ses représentants au suffrage universel direct, et l'Assemblée ainsi constituée pourra désormais légiférer sur toute une série de points qui sont de sa compétence.

Ainsi, les débuts d'un régime démocratique parlementaire auront été établis dans ce Territoire. Nous estimons que le Territoire doit être mis à même de consolider ces premières mesures avant que la population puisse être consultée sur le régime définitif qu'elle entend adopter pour son pays. Cependant, la nécessité d'une consultation à cet effet ne nous semble pas bien claire; car il n'est pas douteux que les aspirations de la population de ce Territoire, qui ont été clairement manifestées au sein de l'Assemblée territoriale par les représentants du peuple, se résument dans la demande unanime formulée par ses représentants de voir l'indépendance considérée comme l'objectif politique ultime du Territoire. Il n'existe pas de divergences de vue importantes, comme c'était le cas pour l'ancien Togo sous administration britannique; nous ne relevons l'existence d'aucune divergence sérieuse rendant absolument nécessaire la tenue d'un plébiscite dans ce Territoire. Etant donné la situation dans le Cameroun sous administration française, un référendum ne nous paraît nullement nécessaire en ce moment; le statut constitue vraiment une base pour l'évolution du Territoire vers l'indépendance par un transfert progressif des pouvoirs de l'Autorité administrante aux représentants du peuple.

Je n'ai pas grand chose à ajouter en ce qui concerne le nouveau statut. Cependant, je voudrais exprimer nos réserves au sujet de la partie de cet instrument qui traite de l'organisation provinciale.

Nous notons qu'en réponse à un désir de la majorité, une province du Nord-Cameroun a été créée. Nous remarquons également que des pouvoirs limités ont été accordés aux assemblées provinciales. Nous voulons espérer que cette tendance à créer de nouvelles provinces ne viendra pas encourager les tendances séparatistes à l'intérieur du Territoire et qu'elles n'aboutiront pas, par exemple, à un fractionnement de ce pays. Tel qu'il est actuellement, le Cameroun occupe déjà une petite région et ne comprend qu'une population relativement peu nombreuse; il serait malheureux de déclencher un mouvement susceptible de produire une désintégration. Nous espérons pourtant que l'Autorité administrante veillera avec soin à ce que l'unité nationale de cet Etat soit conservée; nous ne doutons aucunement que l'expérience qui va être acquise par les représentants du peuple lorsqu'ils discuteront de problèmes communs renforcera le sentiment de la discipline et de l'unité nationales et aidera les provinces à subordonner leurs intérêts régionaux à la nécessité d'une action nationale commune.

Nous désirons également présenter quelques observations préliminaires au sujet de l'article 50 du statut. Nous pensons qu'un nombre assez important des services du Territoire ont été considérés comme services de la République française; ils sont donc une charge pour le budget français. D'autre part, nous voyons que le personnel recevra ses instructions du Gouvernement territorial en ce qui concerne les affaires relevant de ce gouvernement. Nous ne voyons pas clairement comment ces dispositions fonctionneront dans la pratique. Cependant, l'important est que l'africanisation des services soit accélérée de manière à être en harmonie avec l'évolution politique du Territoire.

Enfin, nous tenons à adresser nos chaleureux hommages non seulement à la population du Territoire pour les progrès qu'elle a réalisés en aidant à l'élaboration du statut, mais également aux nombreux administrateurs français passés et présents, - comme M. Barges et M. Deniau - et sans l'imagination, l'intelligence et le travail opiniâtre desquels le succès qui vient d'être remporté n'eût pas été possible.

Nous notons que ce Territoire entre maintenant dans une phase nouvelle sous l'administration de la Tutelle, - dans une période, si je puis m'exprimer ainsi, d'apprentissage en association avec l'Autorité administrante, sous l'égide d'un esprit entièrement nouveau et qui, nous l'espérons, se maintiendra pour le plus grand intérêt du Territoire et de ses habitants.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Je suis certain que les autres délégations auront, comme la mienne, trouvé l'étude du texte définitif du nouveau statut du Cameroun sous administration française à la fois intéressante et instructive. Cette étude est d'autant plus intéressante si - comme le représentant des Etats-Unis l'a fait observer hier - on tient compte des amendements que l'Assemblée territoriale a suggérés en ce qui concerne le texte original et si l'on examine la version définitive telle qu'elle est reproduite au document T/1314.

Avant de traiter certains points de détail sur lesquels ma délégation tient à faire certaines remarques, nous devons, en notre qualité de membres du Conseil, nous efforcer de mesurer la portée du nouveau statut dans son ensemble. Après tout, les méthodes par lesquelles l'Autorité administrante remplit les obligations qu'elle a assumées en vertu de l'Article 76 de la Charte et en vertu de l'Accord de tutelle, regardent avant tout cette autorité administrante elle-même.

Le Conseil de tutelle s'intéresse avant tout aux résultats des mesures prises par l'Autorité administrante.

De l'avis de ma délégation, la situation qui va régner au Territoire comporte trois éléments essentiels qui sont : en premier lieu, une assemblée législative ayant le pouvoir de promulguer des lois pour le Territoire, sauf dans certains domaines réservés; en second lieu, une assemblée élue au suffrage universel des adultes et, par conséquent, représentant valablement la population; en troisième lieu, un pouvoir exécutif responsable devant le pouvoir législatif. Il est évident que ces trois éléments constituent une forme très avancée d'autonomie. Je ne veux pas essayer maintenant de chercher dans quelle mesure, le cas échéant, le statut n'atteint pas à l'autonomie proprement dite; nous n'avons aucune raison pour essayer de le faire. Cependant, il n'est pas douteux que la promulgation et la mise en oeuvre de ce nouveau statut apportent au Territoire une structure politique complètement nouvelle au sujet de laquelle les représentants du Territoire et l'Autorité administrante elle-même méritent d'être chaleureusement félicités par le Conseil.

D'après tout ce que nous avons entendu rapporter ces dernières années sur ce Territoire - et du reste d'une manière générale sur l'Afrique occidentale - il est évident que la population du Territoire s'est montrée tout à fait prête à accepter des responsabilités importantes; je suis sûr que le désir principal du Conseil sera d'exprimer au nouveau gouvernement du Territoire, à la population et à l'Autorité administrante nos vœux les plus sincères de succès dans l'exercice de ses nouvelles responsabilités.

Je l'ai déjà dit, l'examen du statut lui-même présente un très grand intérêt; le fait que le Gouvernement français ait accepté les principaux amendements suggérés par l'Assemblée territoriale au sujet du texte primitif du statut est la preuve convaincante du désir du Gouvernement français d'établir dans ce Territoire le genre de régime souhaité par les représentants élus du peuple camerounais. Des bénéfices continueront à découler, pour le Territoire, du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, comme l'avait demandé l'Assemblée territoriale. L'Assemblée législative pourra être dissoute sur la proposition du Conseil des ministres camerounais plutôt que sur celle du Haut-Commissaire.

Ma délégation a relevé, comme étant d'une signification toute particulière, deux légers amendements au texte original.

MVE/CG

T/FV.791

- 19/20 -

M. Gidden (Royaume-Uni)

Le Conseil aura remarqué que l'article 33, qui concerne la nomination d'un chef de province, et l'article 54, relatif aux chefs de circonscription, stipulent que les personnes intéressées ne peuvent être nommées que par le Haut-Commissaire, après accord du Premier Ministre. Dans le texte original, seul était requis le fait de consulter le Premier Ministre; il ne s'agissait pas de son accord.

D'autres membres du Conseil seront certainement arrivés aux mêmes conclusions que ma délégation en ce qui concerne l'élaboration de ce texte définitif du Statut et la mesure dans laquelle on a tenu compte des vœux de l'Assemblée territoriale.

Quant aux pouvoirs qui, en vertu du Statut, restent réservés à la Puissance métropolitaine, ils portent, à part certains services techniques qu'il est nettement de l'intérêt du Territoire de laisser au contrôle central, principalement sur la défense, les affaires extérieures, la sécurité du Territoire et le droit de veto. Aussi longtemps que le Territoire ne sera pas un Etat indépendant, il est difficile de concevoir que l'une de ces fonctions puisse être transférée au Gouvernement camerounais.

Je ne propose pas de relever un certain nombre des dispositions du Statut qui, de l'avis de ma délégation, ont été rédigées de façon très judicieuse. Les membres du Conseil auront pris note, par exemple, des dispositions concernant l'aliénation des terres. Il y a, bien entendu, d'autres dispositions importantes qui contiennent des garanties précises du même genre.

Ma délégation pense que le Conseil, ayant été saisi des nouvelles réformes politiques du Territoire, est maintenant tenu d'apprécier leurs effets et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale. Dans ces brèves observations, je me suis efforcé de vous faire connaître l'évaluation que ma délégation a faite du nouveau Statut qui a été présenté aux membres du Conseil.

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil se souviendront que, pendant la discussion générale sur le Cameroun français, le 4 avril 1957, ma délégation a dit qu'elle attendait avec intérêt la publication du texte du nouveau Statut à la suite du développement politique de ce Territoire sous tutelle. Nous sommes heureux que le nouveau Statut nous ait été présenté pour examen.

Cependant le Conseil ne manquera pas de se rendre compte que ma délégation n'a pas disposé d'un temps suffisant - nombre des délégations sont peut-être dans le même cas - pour soumettre ce texte à notre Gouvernement et recevoir ses

observations. Nous nous penchons, en ce moment, sur un problème très sérieux, à savoir l'avenir politique d'un Territoire dont le Conseil, au même titre que l'Autorité administrante, doit s'occuper de façon particulière et dont il est spécialement responsable. A cet égard, nous avons pu bénéficier, au cours de cette discussion, d'un document d'intérêt vital et ma délégation aura besoin d'un temps plus long que celui que le Conseil semble pouvoir lui offrir.

Ma délégation désire reconnaître le fait que le nouveau Statut est destiné à permettre la réalisation progressive de l'autonomie dans le Territoire sous tutelle qui nous occupe. Cependant nous ne pouvons en finir avec un document aussi important sans avoir examiné dans le détail toutes ses incidences.

Dans la mesure où un nouveau Statut a été conféré au Territoire du Cameroun français, nous nous félicitons des réformes importantes qu'il apporte et nous les considérons comme une étape vers le but final qui est l'autonomie ou l'indépendance, une étape qui signifie - je cite les mots employés par le représentant de la Birmanie le 4 avril - un commencement de transfert de souveraineté.

Dans de telles circonstances, nous estimons que la seule chose pratique à faire, à cette heure tardive, est que le Conseil prenne acte du Statut et le transmette à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport, ainsi que le représentant de l'Inde l'a suggéré, l'examen même du Statut étant reporté à la 21ème session du Conseil de tutelle.

M. MUFTI (Syrie) : Ma délégation n'a pas demandé, hier, l'ajournement de l'examen du document T/1314 afin de s'engager, aujourd'hui, dans une discussion détaillée et précise du décret français No 57.501, du 16 avril 1957, portant Statut du Cameroun. Telle n'était pas l'intention de ma délégation et je tiens à le souligner de nouveau pour qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet.

Des délégations ayant émis, hier, des observations préliminaires sur le texte du Statut, ma délégation a jugé bon et nécessaire de formuler, aujourd'hui, les siennes. Celles-ci ne peuvent, évidemment, constituer des éléments pour des recommandations sur la situation politique du Territoire sous tutelle. Elles ne comporteront aucune directive précise; elles n'auront, en fait, qu'un caractère préliminaire, pour les raisons suivantes :

1) Parce que le seul document officiel qui peut valablement servir de base pour une discussion du Statut, au sein du Conseil, est le document T/1314, du Secrétaire général, et ce document n'a pas été distribué suffisamment à temps pour faire l'objet d'un examen détaillé.

2) Parce que le document en question n'indique pas si le texte du décret No 57.501, du 16 avril 1957, relatif au Statut, a été publié au Journal officiel du Cameroun. De ce fait, le décret en question ne peut être considéré comme étant actuellement en vigueur dans le Territoire sous tutelle, si la publication de ce décret au Journal officiel dudit Territoire est spécialement requise à cet effet.

3) Parce que le stade actuel des travaux du Conseil ne permet pas une discussion longue et détaillée d'un texte distribué hier seulement.

4) Parce que la plupart des délégations - dont la mienne - préféreraient qu'une telle discussion soit reportée à une date ultérieure, lorsque tous les éléments de jugement nécessaires et indispensables leur seront définitivement acquis.

Ces précisions données, je voudrais maintenant, aussi brièvement que possible, formuler les observations préliminaires suivantes sur le texte qui a fait l'objet, hier, d'une déclaration de la part du représentant de la France.

Ma délégation tient, tout d'abord, à exprimer sa satisfaction pour les efforts déployés par la délégation française afin de tenir le Conseil suffisamment

TS/JG

T/PV.791

- 24/25 -

M. Mufti (Syrie)

informé des développements politiques survenus récemment dans le Territoire du Cameroun. Elle regrette, cependant, le retard avec lequel le texte du Statut a été officiellement communiqué aux membres du Conseil, retard qui, évidemment, est involontaire et accidentel.

En ce qui concerne le texte du Statut lui-même, ma délégation estime que si celui-ci peut valablement être considéré comme une étape importante dans l'acheminement du Territoire sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance, il soulève, cependant, certains doutes quant à l'efficacité des réformes qui semblent, d'après les dispositions du décret du 16 avril 1957, d'ores et déjà acquises au Territoire.

Ces doutes sont dus : aux larges pouvoirs réservés, dans un grand nombre de domaines fort importants, à la Puissance administrante; au partage imprécis et non encore éprouvé des responsabilités entre le Gouvernement du Cameroun et l'Autorité administrante; aux droits accordés aux citoyens français dans le Territoire sous tutelle en faisant valoir le principe de la réciprocité qui ne peut pleinement et valablement jouer entre deux entités politiques de force inégale; à la création de la Province du Nord et, d'une façon subséquente, aux pouvoirs étendus reconnus à l'Assemblée provinciale en matière de projet relatif au statut des personnes et des biens, pouvoirs qui permettent à cette Assemblée de résister à toute mesure tendant à adapter les coutumes locales à l'évolution sociale du Territoire et qui porteront ainsi un coup mortel à l'unité de ce Territoire; enfin, aux pouvoirs reconnus au Haut-Commissaire dans la nomination du Chef de Province.

Ces divers pouvoirs démontrent clairement que l'Autorité administrante est, non seulement résolue à conserver à la Province du Nord-Cameroun son particularisme, mais aussi à y maintenir son ascendant.

Les doutes que ma délégation nourrit à l'égard du Statut sont, enfin, fondés sur la modification de l'article 44 3°) qui est devenu l'article 59 et qui stipule que la modification du Statut "interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce Statut", soit par la seule volonté de l'Autorité administrante.

Cependant, ces doutes ne nous empêcheront point de reconnaître que l'Autorité administrante a évité, dans une certaine mesure, de commettre, dans la procédure relative à l'adoption du Statut du Cameroun, les erreurs qu'elle avait commises au Togo sous administration française. En effet, la cessation du régime de tutelle n'a pas été posée au Cameroun comme une condition essentielle de l'application du Statut. De plus, l'Assemblée territoriale, qui a été appelée à se prononcer sur le Statut, avait été préalablement renouvelée, de manière à la rendre plus représentative. Enfin, certains amendements proposés par l'Assemblée territoriale ont été, en fait, adoptés par l'Autorité administrante et incorporés dans le texte du Décret du 16 avril 1957.

Ces faits constituent, évidemment, des signes encourageants qui nous autorisent à espérer des jours meilleurs dans les Territoires sous administration française.

Ce sont là les quelques observations préliminaires que ma délégation a tenu à formuler hâtivement, sans préjuger l'attitude qu'elle adoptera ultérieurement lorsque le Statut fera l'objet d'une discussion plus approfondie et plus détaillée.

M. SMOLDEREN (Belgique) : Un examen superficiel peut faire croire que le Togo et le Cameroun sous administration française ont désormais des statuts semblables. Je ne vois d'ailleurs pas ce qu'on pourrait y trouver à redire. N'est-il pas normal, en effet, que des Territoires sur le point d'être émancipés hésitent à tenter seuls et isolés l'aventure périlleuse de l'indépendance, sans expérience suffisante, sans corps diplomatique formé pour les représenter à l'extérieur, sans armée, sans ressources nécessaires et sans crédits pour procéder aux indispensables investissements, sans recours, enfin, devant les difficultés de tous ordres qui peuvent naître au sein d'une population appelée depuis peu à la disposition de ses propres affaires ?

Les deux statuts ont, entre autres caractéristiques communes, d'avoir été élaborés en consultation avec la population. En ce qui concerne le Cameroun, cette méthode a été appliquée par l'Autorité administrante avec un soin particulier. Des élections, tenues pour la première fois au suffrage universel, le 23 décembre 1956, avec une participation électorale plus qu'honorable pour l'Afrique, ont permis l'élection d'une assemblée territoriale qui, vraiment représentative, a pu, durant de longues semaines, discuter point par point les dispositions du nouveau statut. Celui-ci a été à ce point amendé qu'on a peine à y reconnaître encore la signature de la France. Sur 45 articles, en effet, que comportait le texte initial, 35 ont été modifiées, supprimés ou ajoutés.

Je tiens à relever également la méthode originale qui a été adoptée pour décrire les pouvoirs transmis aux autorités autochtones. L'article 11 du Décret portant Statut du Cameroun procède par voie d'énumération, alors que le Décret portant Statut du Togo s'attachait surtout à décrire les pouvoirs réservés au Gouvernement français, en donnant ainsi à la République autonome une compétence résiduaire. Cette dernière conception, plus conforme aux principes de notre droit public occidental, présentait, néanmoins, l'inconvénient de n'avoir pas été tout à fait comprise par certains Membres des Nations Unies et de prêter à confusion dans les Territoires peu au fait des techniques juridiques. Mais c'est l'esprit dans lequel ils ont été conçus qui différencie avant tout les deux statuts. Les Togolais se sont prononcés sans équivoque en faveur de la fin du régime de tutelle. Leur Statut marque donc l'étape finale de l'évolution poursuivie sous le contrôle des Nations Unies. Il y aura, sans doute, par la suite, des modifications, des ajustements possibles, mais ce sont là des actes bilatéraux qui ne regardent que les deux partenaires - République française et République autonome du Togo - agissant sur un pied d'égalité.

Les Camerounais, au contraire, se sont prononcés à plusieurs reprises en faveur du maintien du régime de tutelle. Des rapports entre tuteur et pupille seront donc maintenus pendant un certain temps.

Le Statut que nous examinons actuellement reflète cette situation, puisqu'il est destiné à rester en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun soient appelés à se prononcer sur un régime définitif. Cette dernière affirmation, reproduite à l'article 2, nous montre sans équivoque le but que s'est proposé l'Autorité administrante : faire franchir au Territoire une étape nouvelle et

particulièrement importante dans le domaine politique, en rapprochant ainsi le moment où seront réalisés les buts énoncés à l'Article 76 de la Charte.

Ma délégation tient à féliciter l'Autorité administrante et la population camerounaise pour le pas en avant considérable qui vient d'être franchi. Elle tient à exprimer l'espoir que la mise en place des nouvelles institutions aura un effet salutaire sur la vie politique du Territoire et incitera les représentants de toutes les nuances de l'opinion publique à se conformer scrupuleusement aux règles du jeu de la démocratie.

La date finale du régime de tutelle doit, en effet, être déterminée avant tout compte tenu de la maturité politique des citoyens camerounais et nous avons la ferme conviction que ceux-ci sauront se montrer à la hauteur des événements d'ordre constitutionnel survenus récemment dans leur pays.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Intervenant au cours de la discussion générale, la délégation de l'Union soviétique a pris position à l'égard des principes généraux sur lesquels se fonde le Statut du Cameroun sous administration française. Cependant, il ne lui est pas possible, à l'heure actuelle, de parler de la version définitive du document qui a été soumis hier par la délégation française.

Notre silence ne s'explique nullement par le manque d'importance que nous accordons à ce document. Tout au contraire. La délégation de l'Union soviétique attache la plus grande importance à un document comme celui-ci. Malheureusement, elle a été privée de la possibilité de l'étudier dans ses détails, car elle ne dispose toujours pas de sa version en russe.

Me réservant le droit d'intervenir plus tard, après avoir étudié minutieusement le document et inspiré par le désir d'en évaluer comme il se doit le contenu, j'appuie la proposition formulée par le représentant de l'Inde et qui tend à transmettre, pour étude, le Statut du Cameroun à l'Assemblée générale.

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : A la séance du vendredi 5 avril dernier, lors de la discussion de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, ma délégation s'est permis d'attirer l'attention du Président sur le fait qu'un nouveau statut

AB/JR

T/PV.791
- 29/30 -

M. Rolz Bennett (Guatemala)

constitutionnel allait être promulgué dans ce Territoire, que l'Assemblée territoriale camerounaise avait discuté ce projet de statut et lui avait apporté divers amendements, qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée territoriale, le projet avait été soumis à l'Assemblée de l'Union française et qu'il était possible que le Gouvernement français l'approuve avant la fin de notre présente session.

Nous avions aussi demandé que l'on nous soumette, si possible, ce statut au cours de la présente session et nous avons laissé la question en suspens afin de pouvoir l'examiner s'il nous parvenait en temps opportun; nous voulions étudier ce nouveau texte et formuler nos recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire hier, le but de la délégation du Guatemala a été atteint, car nous pourrions tout au moins transmettre à l'Assemblée générale, dans notre rapport, le texte du nouveau statut. L'Assemblée saura donc quelles sont les transformations constitutionnelles qui ont été apportées dans le Territoire.

Nous regrettons que, à la suite de circonstances connues de tous et probablement dues à la surcharge de travail et à la date à laquelle le statut a été approuvé, ce statut ne nous ait pas été communiqué plus tôt. En effet, nous n'avons pas pu consacrer tout le temps nécessaire à l'analyser en détail et avec soin.

Ma délégation désire tout d'abord exprimer sa satisfaction que la délégation française ait pu nous soumettre le statut du Cameroun sous administration française; mais il est évident que, dans ces circonstances, nous ne pouvons faire que quelques observations d'ordre préliminaire en nous réservant le droit de présenter des commentaires plus détaillés lorsque nous aurons analysé ce statut.

Nous sommes heureux de voir que le nouveau statut du Cameroun sous administration française a été promulgué conformément à des méthodes qui correspondent davantage aux conceptions démocratiques. En effet, ce statut a été promulgué après l'élection, au suffrage universel des adultes, d'une Assemblée législative dans le Territoire. Par conséquent, cette Assemblée représente bien l'opinion publique. Cette Assemblée législative a examiné le projet de statut et a fait connaître ses observations à l'Autorité administrante qui, semble-t-il, a tenu compte de la plupart d'entre elles dans la rédaction définitive. Nous nous en félicitons. Le statut a pu être ainsi examiné, contrairement à ce qui s'est passé au Togo sous administration française, par une assemblée représentative élue au suffrage universel de toute la population adulte du Territoire.

Nous avons déclaré à maintes reprises que le développement politique des Territoires sous tutelle ou des territoires non autonomes est arrivé à un point tel qu'il est indispensable d'éclaircir l'atmosphère politique si l'on veut continuer à poursuivre calmement la marche vers les objectifs d'autonomie ou d'indépendance. Cette situation semble s'être présentée dans le Cameroun sous administration française et il est heureux qu'il en ait été ainsi. La maturité politique du Cameroun sous administration française montre que toutes les organisations politiques demandent l'indépendance; le seul point sur lequel elles ne sont pas d'accord est celui du délai nécessaire pour l'accession du Territoire à l'indépendance.

Voici donc le cadre dans lequel il faut examiner le statut dont nous sommes saisis. Ce statut constitue un progrès dans la marche politique du Territoire, mais nous ne sommes pas sûrs que, sous sa forme actuelle, il représente exactement la situation présente et l'opinion publique du Territoire.

Ma délégation se demande, en raison du sentiment manifesté par la population à l'égard de son avenir politique, si ce statut n'est pas déjà quelque peu dépassé. C'est pourquoi ma délégation estime que le statut devra être rapidement modifié et qu'il faudra le mettre en harmonie avec les aspirations populaires qui pourraient s'exprimer dans le Territoire dans le cadre des organismes prévus au statut.

Quelques observations préliminaires encore, mais plus concrètes. Je voudrais faire remarquer tout d'abord que l'on maintient dans ce statut une disposition dont nous avons déjà parlé à propos du Togo sous administration française, à savoir la participation des habitants du Territoire aux organes de la République française. Cette situation nous préoccupe beaucoup. Nous ne devons pas oublier que, dès notre session de l'année dernière, lorsque nous avons examiné la situation de ce Territoire, notre délégation a déclaré que la participation des habitants du Cameroun aux organes parlementaires français, comme l'a expliqué la Puissance administrante à maintes reprises, a été accordée dans l'intérêt de ces habitants et parce qu'il valait mieux, nous a-t-on dit, qu'ils participent à la préparation de la législation que la Puissance administrante élaborait pour ce Territoire. Tel n'est plus le cas. On a transféré aux autorités du Cameroun les pouvoirs

prévus au statut et les autorités locales peuvent ainsi prendre des mesures législatives dans toute une série de domaines qui ont été précisés. Par conséquent, il n'y a plus lieu que la population du Cameroun participe aux organes législatifs de la République française. Nous avons dit, à ce moment-là - et nous le répétons - que nous ne doutons pas de la sincérité de la Puissance administrante. Cependant, nous devons exprimer une fois de plus notre crainte que cette participation ne fausse la situation politique et juridique du Territoire et ne compromette le droit de la population à disposer d'elle-même.

Nous remarquons également, dans la deuxième partie du statut, que l'on maintient la double citoyenneté, c'est-à-dire la citoyenneté des Français à l'égard du Cameroun et celle des Camerounais à l'égard de la République française. Les observations que nous avons formulées au sujet de cet article doivent être répétées ici. Nous remarquons que, dans ce statut, sont inclus quelques mots qui laissent espérer que cette situation sera modifiée ultérieurement, conformément au désir que pourra exprimer l'opinion publique camerounaise.

En effet, on lit à l'article 8 : "Les citoyens français jouissent par réciprocité, au Cameroun, des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais". L'insertion de ces mots "par réciprocité" laisse supposer qu'il s'agit d'une mesure temporaire qui peut être modifiée si le Gouvernement du Cameroun le désire.

Dans le Titre III, nous relevons particulièrement l'article 11 qui énumère les matières d'intérêt camerounais qui seront de la compétence de l'Assemblée législative du Cameroun. Cette énumération est faite sous une forme plus concrète et plus détaillée que ce n'est le cas, par exemple, dans le statut du Togo sous administration française. C'est là certainement un progrès remarquable.

Nous constatons cependant qu'il y a certaines questions à propos desquelles une confusion peut se produire. Je citerai, par exemple, les questions d'ordre économique et financier. Elles sont visées spécialement au paragraphe 14 de l'article 11. Il s'agit de questions d'une grande importance. Il est dit, dans cet article, que l'organisation et le développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun sont de la compétence de l'Assemblée législative. Néanmoins, nous voyons que d'autres dispositions du même statut prévoient que certaines attributions seront laissées à des autorités françaises et il s'agit nettement de questions d'ordre économique et financier. Il risque donc, à un moment donné, de se produire des difficultés et des frictions.

Dans cet ordre d'idées, il y a certaines dispositions que ma délégation ne comprend pas très bien. C'est le cas, par exemple, pour l'article 42. Il y est dit, au deuxième paragraphe :

"Le Haut-Commissaire négocie, après consultation du Premier Ministre avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie de l'Etat sous tutelle, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français."

Ma délégation ne voit pas très bien si l'allusion qui est faite aux instructions gouvernementales se réfère au Gouvernement français ou au Gouvernement du Cameroun. Il y a là une restriction aux pouvoirs donnés aux organes du Gouvernement camerounais et notre délégation espère que les restrictions ainsi établies seront réduites et que de plus grands pouvoirs seront octroyés aux autorités camerounaises, sans grand retard, par la République française.

Nous espérons que l'évolution du statut prévue au Titre VI du document se poursuivra sans interruption et qu'il sera tenu compte des désirs exprimés par l'Assemblée législative. Nous suivrons de près ce qui sera fait à cet égard et nous étudierons les résolutions que l'Assemblée législative du Cameroun prendra dans ce sens. Nous prendrons connaissance avec intérêt des désirs que la population camerounaise exprimera par l'intermédiaire de ses représentants.

L'article 41 du statut confère au Haut-Commissaire la responsabilité de l'ordre public et le charge d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cela signifie qu'il aura sous son autorité tous les services de sûreté et de sécurité et la gendarmerie. Notre gouvernement estime que, pour donner le maximum d'autonomie à un gouvernement et lui laisser la gestion de ses propres affaires, il faut non seulement lui permettre de régler les questions politiques, mais aussi mettre à sa disposition les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité et assurer l'application des mesures qu'il décide. Tant que le Gouvernement camerounais n'aura pas d'autorité sur les services de sûreté et de sécurité et sur la gendarmerie, ses pouvoirs seront considérablement limités.

Nous remarquons que le Haut-Commissaire peut déléguer, par arrêté, ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais. Ma délégation veut croire que cette délégation de pouvoirs se fera sans retard et que le Gouvernement camerounais recevra toute autorité en matière de police administrative urbaine et rurale, afin qu'il puisse assurer l'exécution de ses décisions.

En dehors de ces observations préliminaires, nous aurons d'autres remarques à faire ultérieurement, lorsque nous aurons pu étudier de plus près le nouveau statut. Dès maintenant, ma délégation tient à dire qu'elle est heureuse de l'esprit dans lequel ce document a été élaboré. A notre avis, cet esprit est tout à fait différent de celui qui a présidé à l'élaboration du statut du Togo sous administration française et nous tenons à féliciter l'Autorité administrante de s'être engagée dans cette voie et d'avoir promulgué ce statut pour le Cameroun sous administration française.

Telles sont les observations préliminaires que nous tenions à présenter pour le moment.

MG/JM.

T/FV.791

- 38/40 -

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je me bornerai à présenter des observations d'un caractère tout à fait général sur la question qui figure à notre ordre du jour et qui résulte en fait d'une note du Secrétaire général à propos de l'examen du rapport annuel sur le Cameroun.

Dans une certaine mesure, le débat auquel se livre le Conseil au sujet de la note du Secrétaire général contenant le texte du statut du Cameroun sous administration française constitue une procédure exceptionnelle. Le Conseil n'a pas besoin de se montrer extrêmement rigide à l'égard des renseignements ainsi fournis par l'Autorité administrante du Cameroun sous administration française ou à l'égard de la procédure à suivre ultérieurement.

Comme le représentant du Guatemala vient de le dire très justement, la transmission du texte du statut répondait en partie à une suggestion faite au début de l'examen du rapport annuel pour 1955 par certains membres du Conseil et le Conseil doit rendre un hommage très chaleureux aux autorités françaises qui nous ont fourni ces renseignements. Ma délégation, pour sa part, ne veut pas y manquer.

M. Hood (Australie)

Deux orateurs, je crois, ont déjà relevé combien nous avons eu peu de temps, étant donné les circonstances, pour étudier le texte du Statut. Il n'en reste pas moins que le geste du Gouvernement français mérite les remerciements du Conseil de tutelle, car il sera plus facile à ce dernier de préparer son rapport dans ces conditions.

Que représente le document qui nous a été transmis? Il représente la réalisation des intentions précédemment manifestées par l'Autorité administrante d'étendre toujours davantage les institutions de l'autonomie dans les Territoires sous tutelle. Lors de la dix-septième session du Conseil, lorsqu'il était question de l'évolution politique du Cameroun sous administration française, l'espoir avait été exprimé ici que le programme de réformes entrepris dans le Territoire serait poursuivi à un rythme accéléré. Nous avons pu relever alors plusieurs réformes prometteuses que le Gouvernement français comptait appliquer, et nous avons exprimé le vœu que ces réformes entreraient en vigueur sans trop tarder. On est allé plus loin encore, en demandant au Gouvernement français de prendre des mesures efficaces et énergiques pour mettre de nouvelles dispositions en oeuvre dans les délais les plus brefs.

Plusieurs délégations, au début de la discussion du rapport sur le Togo sous administration britannique, ont relevé les progrès appréciables qui ont été portés à la connaissance du Conseil en ce qui concerne l'adoption du Statut, et son amélioration en consultation avec les représentants élus de la population.

Aujourd'hui, le texte définitif du Statut se trouve devant nous. On n'exigera certainement pas des diverses délégations qu'elles présentent dès maintenant des commentaires détaillés sur ce Statut, et le Conseil décidera lui-même de la suite à donner aux renseignements fournis par la France. Cependant, plusieurs membres du Conseil ont déjà exprimé certaines opinions, hier et aujourd'hui, et il est certain que ces opinions pourront déjà être prises en considération.

Il est impossible de nier que les événements ont suivi un cours rapide au Cameroun français depuis l'an dernier. Deux faits primordiaux ont pris place : tout d'abord, l'adoption de la loi - dont j'ai déjà parlé - qui, au milieu de l'année dernière, a autorisé le Gouvernement français à étendre les réformes institutionnelles dans le Territoire; ensuite, l'introduction, sur la base de cette loi, du nouveau Statut qui nous est maintenant présenté et qui, si j'ai bien compris hier le représentant de la France, entrera en vigueur dans le Territoire dans deux ou trois jours.

M. Hood (Australie)

Il est important de relever que le Statut, sous sa forme actuelle, a été adopté après des consultations approfondies avec une Assemblée territoriale spécialement élue, sur la base du suffrage universel des adultes. En outre, les propositions de modification du Statut préconisées par l'Assemblée territoriale ont, dans une très large mesure, été acceptées par l'Autorité administrante. Il est indispensable de ne pas oublier cet élément. Enfin, le Statut contient une disposition expresse prévoyant la possibilité d'amendements ultérieurs. Sur ce point encore, nous devons insister, car il prouve une fois de plus que tout le processus qui a pris place récemment s'est déroulé conformément aux exigences et aux principes du régime de tutelle. On sait, en effet, que le régime de tutelle doit rester en vigueur jusqu'à ce que les habitants d'un Territoire soient en mesure, conformément aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle - en particulier de l'article 5 de l'Accord - d'exprimer une opinion sur la forme de gouvernement qu'ils désirent voir instaurer dans leur pays. Lorsque nous étudierons plus en détail le texte du Statut, le moment venu, nous devons garder présente à l'esprit cette possibilité d'amender le Statut.

Ainsi que nous l'avons déclaré au cours de la discussion générale, l'Autorité administrante semble avoir, dans le Cameroun sous administration française, réalisé dans une large mesure les espoirs exprimés par le Conseil au sujet du développement politique de ce Territoire. Il est certain que nombre de dispositions du Statut n'auront réellement d'effet que lorsqu'elles seront entrées en vigueur depuis un certain temps déjà, et nous comptons bien que le Conseil de tutelle recevra alors de l'Autorité administrante tous les renseignements nécessaires pour se faire une opinion. En effet, il sera indispensable pour nous de savoir comment le Statut se comporte dans la pratique.

En attendant, le Conseil doit exprimer à l'Autorité administrante sa satisfaction d'avoir reçu aussi rapidement le texte du Statut, étant donné les circonstances et bien que ce texte n'ait pu nous être communiqué qu'après l'examen du rapport de 1955. De même, nous devons exprimer à la France notre satisfaction pour la manière dont le texte du nouveau Statut correspond aux principes de la Charte et de l'Accord de tutelle, ce qui ne pourra être que hautement profitable aux habitants du Territoire.

M. Hood (Australie)

Des observations plus précises pourront sans doute être présentées ultérieurement par les diverses délégations membres du Conseil de tutelle et il appartiendra alors au Conseil de décider la forme dans laquelle ces observations devront être insérées dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

M. BARGUES (France) : J'avais d'abord l'intention de ne répondre aux observations qui viennent d'être formulées ici qu'après avoir pris connaissance du compte rendu sténographique de cette séance. Cependant, si le Conseil est disposé à m'entendre dès maintenant, je pourrais déjà lui apporter une réponse, qui ne sera évidemment pas parfaite, grammaticalement, et qui ne sera pas conçue selon un plan d'ensemble bien ordonné. Si donc je pouvais prendre la parole dès maintenant, cela pourrait permettre au Conseil de gagner un peu de temps précieux étant donné la durée de cette session et le retard de nos travaux.

Au fond, je n'aurai que peu de choses à dire car j'ai pu constater que, d'une façon générale, la quasi-unanimité des délégations n'ont présenté, en ce qui concerne le Statut, que des remarques assez peu nombreuses. J'entends bien que certains ont fait des réserves en précisant que leurs observations n'avaient qu'un caractère préliminaire et qu'ils se réservaient le droit de présenter ultérieurement au Conseil des opinions plus précises sur les diverses dispositions du Statut.

Le Conseil aura incontestablement toujours la faculté de se saisir de cette question lorsqu'il examinera la situation au Cameroun; il est d'ailleurs inévitable que, lorsque le rapport de la Puissance administrante sur la situation au Cameroun sera soumis au Conseil de tutelle, ce dernier aura à se préoccuper des conditions dans lesquelles les nouvelles institutions sont mises en pratique.

Il n'en reste pas moins vrai qu'une connaissance - même sommaire - du statut a permis à la plupart des membres du Conseil ici présents de formuler des observations pertinentes sur l'ensemble des structures que le nouveau statut comporte. Ce qui importait le plus, au moins en ce moment, était justement de connaître l'opinion des délégations sur l'essence même du nouveau statut, à savoir l'introduction au Cameroun de structures politiques inspirées de celles des gouvernements démocratiques selon la formule occidentale. Je pourrai donc borner mes observations à quelques remarques de détail sur les quelques réserves qui ont été faites par certains membres du Conseil. Ce faisant, je suis animé uniquement par le souci de dissiper certains de leurs scrupules et de leur faire connaître l'opinion de mon gouvernement sur les points qu'ils ont soulevés.

Je dois dire qu'en formulant leurs remarques, la plupart de mes collègues ont exprimé une grande satisfaction; ils ont bien voulu adresser des félicitations à la Puissance administrante pour les réformes qu'elle vient d'introduire dans le Territoire sous tutelle. Je tiens à les en remercier au nom de mon Gouvernement. Ils ont également - et à fort juste titre - félicité la population camerounaise à la fois de l'expérience dont elle a fait preuve dans l'étude des problèmes politiques, de son bon sens et de la sagesse avec laquelle elle a discuté le texte du nouveau statut qui lui avait été soumis par le gouvernement de la Puissance administrante.

Le représentant d'Haïti a rendu un hommage particulier à cette population qu'il connaît très bien puisqu'il a été en contact étroit avec elle au cours de la mission qui s'est rendue au Territoire en 1955. Je m'associe aussi à l'hommage qu'il a rendu à tous les hommes politiques, que ce soit des Français ou des Camerounais, et aussi à l'opposition; car notre collègue a compris cette opposition dans l'hommage qu'il a rendu aux milieux politiques du Territoire. Je

ne doute nullement de la sincérité de cette opinion et d'ailleurs les membres de l'opposition au sein de l'Assemblée l'ont montrée; ils ont défendu leur opinion avec courage; ils ont participé aux votes et ils se sont inclinés devant l'opinion de la majorité, mais sans abandonner quoi que ce soit de leur opinion première; étant donné le jeu des institutions démocratiques, ils auront la faculté de défendre, et peut-être de faire triompher leur opinion tant dans les assemblées camerounaises qu'en France, notamment au sein des assemblées métropolitaines où certains d'entre eux peuvent siéger maintenant ou être appelés à siéger dans l'avenir.

Puisque j'en suis au chapitre des félicitations, je dois dire au représentant de l'Inde que j'ai été sensible à celles qu'il a adressées aux fonctionnaires de la Puissance administrante. Je suis trop modeste pour retenir celles qu'il a formulées tout particulièrement à mon égard, et peut-être son opinion a-t-elle été obscurcie par les bonnes relations que nous entretenons depuis plus de deux ans. Cependant, je me permets de dire, non pas en mon nom personnel, mais au nom de mes camarades, que l'action des administrateurs a évidemment pesé d'un poids assez considérable dans l'évolution des territoires depuis un certain nombre d'années. Il est incontestable que ce sont les administrateurs qui ont eu la charge, d'ailleurs délicate, de mener à bonne fin l'évolution du Territoire et qui ont eu la charge, non moins lourde, d'éduquer les populations à la vie politique selon les principes démocratiques.

Le représentant du Guatemala a repris une objection qu'il avait formulée antérieurement au sujet de la représentation de la population camerounaise au sein des assemblées parlementaires de la métropole française. Je ne puis que répéter ce que j'avais déjà dit à ce sujet. Pour la France et en raison même des principes juridiques appliqués en France, il y avait là une question à la fois de bon sens et d'honnêteté.

Le statut prévoit que certaines questions sont réservées aux organes centraux de la République française. En d'autres termes, les assemblées parlementaires françaises vont avoir à voter des lois qui s'appliqueront, dans une certaine mesure, au territoire du Cameroun. Il est normal que les populations camerounaises qui, directement ou indirectement, se verront appliquer de telles dispositions, participent à leur élaboration et à leur vote. A diverses reprises, j'ai attiré l'attention du Conseil sur le rôle, parfois très importants, que les représentants des Territoires sous tutelle ont pu jouer au sein du Parlement

français. J'en citerai un exemple qui s'applique au Cameroun; d'ailleurs, je crois l'avoir déjà signalé.

L'article 9 de la loi-cadre, qui s'applique spécialement au Cameroun et d'où découle justement le statut, a été voté sur l'initiative des parlementaires camerounais qui ont su faire prévaloir leur point de vue auprès de leurs collègues du Parlement français. Je pense donc qu'il était nécessaire de maintenir cette participation de la population camerounaise à des travaux de deux assemblées, - je parle des assemblées parlementaires métropolitaines qui sont appelées à prendre des dispositions dont le Territoire devra bénéficier.

Un peu dans le même ordre d'idées, je voudrais faire une observation relativement aux dispositions de l'article 8 du statut, concernant le principe de réciprocité.

Certains membres du Conseil ont employé l'expression de "double citoyenneté". Je ne pense pas que, juridiquement, cette expression soit exacte. En réalité, un citoyen français et un citoyen camerounais n'ont pas automatiquement à la fois la citoyenneté française et la citoyenneté camerounaise. Le statut prévoit simplement que les citoyens camerounais qui se trouvent dans un territoire français jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français; il était normal que, réciproquement, les citoyens français résidant au Cameroun puissent jouir des droits civils, civiques et sociaux des citoyens camerounais. Mais il ne s'agit pas là d'une double citoyenneté; car c'est un avantage qui est attaché, non pas à la personne d'un individu, mais au statut et le texte dit bien que ce principe de réciprocité s'appliquera "aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut". Par conséquent, il s'agit, pour le temps où le statut sera appliqué, d'une mesure de réciprocité permettant aux citoyens français, non point de devenir Camerounais, mais d'avoir les droits des citoyens camerounais lorsqu'ils se trouvent au Cameroun, et permettant aux Camerounais d'avoir les droits des citoyens français. Il y a là une nuance juridique qui est importante. Si le statut était modifié ou s'il était supprimé lorsque le Territoire accèderait aux fins du régime de la tutelle, cet avantage tomberait de lui-même, alors que, s'il y avait véritablement une double citoyenneté, tout individu possédant cette citoyenneté ne pourrait pas se la voir enlevée.

MVE/CG

T/PV.791

- 49/50 - M. Barges (France)

Je voudrais également faire une brève remarque sur un point qui, d'ailleurs, n'a pas fait l'objet de critique; mais je voudrais insister sur le fait que le nouveau statut a été très librement discuté par la population, - en premier lieu au cours de conversations qui se sont déroulées entre les représentants du Gouvernement français et les représentants de la population camerounaise dans les assemblées, et ensuite au sein même de l'Assemblée territoriale.

Ainsi que l'a rappelé, d'ailleurs, un membre du Conseil, l'Assemblée a présenté une soixantaine d'amendements qui ont été à peu près tous acceptés et qui ont entraîné la modification, ou la suppression, ou l'adjonction de trente-cinq articles sur soixante, ce qui est donc plus de la moitié.

Le représentant de l'Inde a constaté que les pouvoirs réservés aux organes centraux de la République française étaient encore grands et il a, en même temps, exprimé l'espoir qu'ils iront progressivement en diminuant. Je puis lui en donner l'assurance. Antérieurement à ce Statut, les organismes locaux avaient déjà des pouvoirs étendus car, depuis 1946, l'Assemblée territoriale votait le budget et les impôts, ce qui constitue une attribution extrêmement importante. Ces attributions locales ont été en augmentant et, par voie de conséquence, les attributions réservées à la Puissance administrante ont été en diminuant, en sorte que l'institution du nouveau Statut marque un pas supplémentaire, mais dans le même sens de l'évolution qui avait été précédemment amorcée. Il est évident qu'une telle évolution est pratiquement irréversible et que c'est dans le même sens, inévitablement, qu'elle se poursuivra dans l'avenir.

Certains membres du Conseil ont exprimé aussi une assez grande inquiétude concernant la création de provinces. En réalité - je l'ai déjà dit et je dois le répéter - la création de provinces donne à la fois satisfaction à certains particularismes locaux qu'on ne peut pas négliger et confère à l'Administration une plus grande facilité. D'ailleurs, dans le projet de Statut - il n'entre pas dans mon propos, je m'empresse de le dire, de discuter article par article les diverses modifications que le Statut a pu subir au cours des dernières étapes de la procédure; je crois que ce travail serait vain, il n'aurait qu'un intérêt purement rétrospectif, mais il n'est pas mauvais, cependant, que je signale que le projet initial avait prévu une organisation provinciale, en accord avec les Camerounais, mais n'avait pas envisagé la création immédiate d'une Province du Nord. C'est à la demande expresse de la majorité des membres de l'Assemblée territoriale que cette Province a été créée. Il était difficile, et même impossible, à la Puissance administrante, sur ce point, de ne pas admettre l'amendement suggéré par l'Assemblée, de ne pas répondre à ce désir d'une majorité de la population du Territoire.

En ce qui concerne les procédures politiques, je dois apporter certains éclaircissements qui ont été demandés par quelques membres du Conseil qui, peut-être, ne sont pas toujours très au courant des procédures politiques françaises. Or il est évident que les rédacteurs de ce Statut, qu'ils soient Français ou Camerounais, sont imprégnés des concepts juridiques français et qu'ils se sont référés, sciemment ou inconsciemment, aux institutions françaises. Le Haut-Commissaire, qui joue, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, en l'occurrence, le rôle dévolu au Chef de l'Etat, désigne le Premier Ministre après des consultations d'usage. Que faut-il entendre par consultations d'usage? Ce sont les consultations auxquelles procède, par exemple, en France, le Président de la République, avant de désigner un Président du Conseil, c'est-à-dire qu'il consulte d'abord les principaux leaders de l'Assemblée, les chefs des groupes politiques, les personnalités les plus représentatives de l'opinion - en dehors de l'Assemblée, d'ailleurs - et également les chefs des partis politiques, même s'ils ne sont pas représentés dans l'Assemblée. Ce n'est qu'après avoir procédé à ces consultations et en avoir dégagé une opinion concernant les tendances générales qu'il est à même de désigner la personnalité qui a le plus de chance de recevoir l'investiture de l'Assemblée.

Répondant à une remarque qui a été faite à ce propos, je dirai que l'investiture est accordée, en premier lieu, au Premier Ministre. Ce n'est qu'après cette investiture qu'il est appelé à nommer ses collaborateurs. C'est le système qui est en vigueur en France, d'ailleurs, sous le régime de la Constitution de 1946, à cette réserve près que le Cabinet, après sa constitution, était obligé de solliciter une deuxième investiture ce qui, évidemment, présentait un certain inconvénient, car l'investiture accordée au Premier Ministre pouvait être refusée à son Cabinet - le cas s'est produit d'ailleurs - parce que telle ou telle personnalité de ce Cabinet pouvait ne pas plaire à la majorité de l'Assemblée. C'était placer le Premier Ministre dans une position difficile et lui enlever l'exercice d'une responsabilité qui, normalement, devait lui incomber. C'est pourquoi le système camerounais, à cet égard-là, peut être considéré comme meilleur. Le Premier Ministre désigné par le Haut-Commissaire sollicite l'investiture de l'Assemblée et, par la suite, ayant eu la confiance de l'Assemblée, il désigne les ministres qui sont appelés à partager les risques de sa politique, le Cabinet étant évidemment solidairement responsable devant

l'Assemblée. L'investiture ayant été donnée aux ministres, le Haut-Commissaire est appelé à la constater dans un arrêté. En réalité, cette constatation est obligatoire puisque c'est la constatation d'un fait. Cette disposition a été insérée à la demande de l'Assemblée. Elle n'était pas prévue, elle non plus, dans le projet initial.

En France, le Premier Ministre et les ministres sont nommés par décret du Président de la République. Peut-être justement sous l'influence de cette règle, les membres de l'Assemblée ont demandé qu'il y ait une constatation dans un texte juridique, un acte administratif, de l'investiture donnée par l'Assemblée.

J'avais dit, dès le début de mon intervention, que mon exposé manquerait peut-être de cohérence. J'en fournis dès maintenant un exemple au Conseil en revenant un instant sur le problème des Provinces. La nomination des Chefs de Provinces appartient au Haut-Commissaire parce que, évidemment, les Chefs de Province sont appelés à jouer un double rôle puisqu'ils représenteront à la fois les services de la République française et les services du Gouvernement camerounais. Mais le texte du Statut requiert l'accord du Premier Ministre, ce qui est une garantie. Le Haut-Commissaire serait dans l'impossibilité de nommer un Chef de Province s'il n'avait pas obtenu au préalable cet accord.

A propos de cette répartition des services, certains membres du Conseil, notamment le représentant du Guatemala, ont émis quelques incertitudes. Le texte, évidemment, demanderait à être étudié en détail. Mais je tiens à dire, d'abord, que l'énumération des pouvoirs de l'Assemblée législative n'est pas limitative. La seule énumération limitative, c'est l'énumération des attributions réservées aux organes centraux de la République française.

D'autre part, il faut bien tenir compte du fait que certaines matières étant réservées à la République française, pour les raisons que j'ai eu l'occasion d'indiquer dans plusieurs déclarations, notamment dans celle que j'ai faite au cours du présent débat, certaines de ces matières, dis-je, sont limitées à la législation et à la réglementation, toutes les mesures concernant l'organisation des services et également les mesures d'application ressortissant aux attributions du Gouvernement de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

TS/JG

T/PV.791

- 54/55 -

M. Barges (France)

Un exemple a été cité par le représentant du Guatemala, concernant le paragraphe 14 de l'article 11, qui fixe la liste des matières entrant dans les attributions de l'Assemblée, cette liste - comme je l'ai dit tout à l'heure - n'étant pas limitative.

Le paragraphe 14 donne à l'Assemblée législative des attributions concernant l'organisation et le développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Le représentant du Guatemala a fait observer que, cependant, certaines attributions concernant l'organisation et le développement de l'économie du Cameroun demeureraient réservées aux organes centraux de la République française. C'est vrai. En effet, dans la mesure où certaines opérations de commerce extérieur sont réservées à la République française, il fallait bien prévoir son intervention. L'organisation de l'économie générale du Territoire, c'est un acte de politique générale qui incombe au Gouvernement et à l'Assemblée du Cameroun. Mais, par exemple, les problèmes concernant l'aide financière de la France ou ceux relatifs aux changes et à la monnaie sont, je l'ai déjà dit - et c'est précisément l'un des principes du Statut actuel - réservés à la République française. Il n'y a donc pas incompatibilité entre les deux dispositions figurant dans deux articles différents du Statut. Il y a simplement une réserve dans la disposition concernant les affaires incombant à la République française, réserve découlant du fait que la République française est chargée de régler tous les problèmes concernant la monnaie, les attributions de devises, les changes, puisque le Cameroun appartient à la zone franc.

Je ferai une observation - du même genre, d'ailleurs - en ce qui concerne l'article 42 qui a également été cité par le représentant du Guatemala. L'article 42 indique que le Haut-Commissaire assure les communications du Haut-Commissariat et du Gouvernement camerounais, d'abord, avec les organes français métropolitains et, également, avec les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, ainsi qu'avec les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à l'Etat sous tutelle. L'article ajoute: "Le Haut-Commissaire négocie, après consultation du Premier Ministre avec ces autorités et représentants toutes conventions ... dans la limite des instructions gouvernementales". Il s'agit, évidemment, des instructions de son gouvernement, puisque c'est la République française qui est chargée des relations extérieures de l'Etat sous tutelle. Mais on a prévu, cependant, une intervention du Gouvernement du Cameroun, puisque le Haut-Commissaire doit consulter le Premier Ministre. Il doit même, non point faire une consultation une fois pour

toutes, mais travailler, négocier, en consultation avec lui, c'est-à-dire en maintenant avec lui des contacts permanents. Tant que la République française sera chargée d'assurer les relations extérieures, il sera, évidemment, obligé de servir d'intermédiaire entre le Gouvernement camerounais et les représentations étrangères, soit dans le Territoire, soit dans les Territoires voisins.

Une petite observation concernant la capitale. Je suis certain que la localisation de la capitale a été oubliée au cours des transformations subies par l'article en cause, mais qu'en réalité l'article 39 indiquant que la capitale est Yaoundé, jusqu'à modification la capitale demeurera, évidemment, Yaoundé.

L'article 41, qui a également été cité, prévoit que, conformément d'ailleurs à l'article 3 de l'Accord de tutelle, le Haut-Commissaire a la responsabilité de l'ordre public. Mais une disposition a été insérée concernant la délégation de ses pouvoirs au chef du Gouvernement camerounais, dans la mesure où ces pouvoirs concernent la police administrative urbaine et rurale. Le projet initial prévoyait une possibilité de délégation. Mais, à la demande de l'Assemblée camerounaise, cette délégation est devenue obligatoire, et le texte stipule, en effet : "Le Haut-Commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs en matière de police administrative, urbaine et rurale au Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais". Il va de soi que, dès la mise en application du Statut, cette délégation présentera un caractère d'obligation et d'urgence.

Le représentant de l'Inde a conseillé à la Puissance administrante de ne pas trop se presser de procéder à une consultation populaire. Il a indiqué que si, au Togo britannique, cette consultation avait été rendue nécessaire par les divergences qui se sont fait jour dans l'opinion, la même raison n'existait pas au Cameroun sous administration française. Mais je lui ferai observer que le référendum est tout de même une procédure qui a été admise par les Nations Unies pour connaître, conformément à la Charte, les aspirations des populations. Or il est de toute évidence que le Statut ayant un caractère évolutif, un jour viendra où il sera nécessaire de demander à la population de se prononcer d'une manière définitive également sur l'orientation qu'elle désire voir donner à la vie politique de son pays et, surtout, sur le régime politique qu'elle désire lui voir octroyer.

Je pense donc qu'un jour viendra où cette consultation sera nécessaire. D'ailleurs, je m'empresse de dire que le Statut ne fixe aucune date à cet égard. Il prévoit, cependant, qu'il restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte et à l'Accord de tutelle, soient appelés à se prononcer sur le régime définitif du Territoire.

Je crois avoir répondu d'une façon générale aux remarques de détail qui ont été faites. Si j'en ai oublié quelques-unes, je tiens à donner l'assurance que c'est un oubli involontaire. Je serai, d'ailleurs, à la disposition des membres du Conseil pour leur donner les renseignements qu'ils voudront bien me demander au cours de conversations privées, afin de ne pas alourdir ni prolonger nos débats.

Je voudrais, cependant, faire en terminant deux observations. Je réponds, en faisant l'une d'elles, à un scrupule exprimé par le représentant du Guatemala. Celui-ci s'est demandé si le Statut répondait réellement au désir de l'opinion publique. Je lui dis : oui, puisque l'Assemblée qui, à une très large majorité, a donné son accord au Statut, a été élue au suffrage universel et qu'elle représente bien l'opinion publique. Mais, s'est-il demandé, ce Statut n'est-il pas dépassé maintenant, étant donné la rapidité de l'évolution dans les esprits en Afrique ? Il arrive, parfois, que, lorsqu'on met en application certaines mesures, on s'aperçoit qu'elles viennent peut-être trop tardivement. Je lui dirai très sincèrement que je ne pense pas que ce soit le cas au Cameroun et je crois que la plupart de mes collègues ont, à cet égard, la même opinion que moi. Ils voudront bien se souvenir qu'il y a au fond assez peu de temps, l'année dernière, lorsque le Conseil de tutelle a présenté à la Puissance administrante des recommandations concernant l'évolution politique du Territoire, ce qu'il avait suggéré, c'était, d'abord, l'introduction du suffrage universel, qui a été institué, et également la création d'un conseil de gouvernement à majorité camerounaise. Or le statut dépasse de très loin cette recommandation, puisqu'il ne s'agit pas uniquement d'un conseil à majorité camerounaise, mais d'un véritable gouvernement composé de ministres camerounais et responsable devant une assemblée dotée de larges pouvoirs législatifs. Je pense donc que le Conseil, à cet égard, ne peut que constater avec satisfaction que la Puissance administrante, non contente de répondre à ces recommandations faites l'année dernière, a même été plus loin qu'elles ne lui demandaient d'aller.

En terminant, et pour donner quelques éclaircissements sur la portée du Statut, qui a fait l'objet de diverses inquiétudes ou de l'expression de certains doutes de la part de plusieurs membres du Conseil, je ne saurais mieux faire que donner lecture du rapport de présentation qui, au nom du Gouvernement français, avait été adressé par le Haut-Commissaire à l'Assemblée législative, au moment où elle était appelée à examiner le projet de Statut.

"La France", disait le Haut-Commissaire, "s'est engagée, par l'article 5 de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, plaçant le Cameroun sous le régime de tutelle, à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs.

"Dans une première étape, la France a rempli ses engagements en réalisant, dès 1946, d'importantes réformes comportant, d'une part, la représentation de la population du Territoire dans les assemblées parlementaires métropolitaines, lui permettant ainsi de participer activement, par la voie de ses représentants, à l'élaboration des lois applicables au Cameroun, d'autre part, à la création d'une assemblée territoriale dotée de larges pouvoirs délibérants, notamment celui de voter le budget.

"Par la suite, la France a appelé les Camerounais à l'apprentissage de la gestion de leurs propres affaires sur le plan local par la mise en place d'organismes de gestion municipale.

"Une nouvelle étape est maintenant franchie dans ce progrès démocratique. La loi du 23 juin 1956, qui a instauré le suffrage universel et le collège unique au Cameroun dispose, en effet, dans son article 9, que, compte tenu des dispositions de l'Accord de tutelle, le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder, pour le Cameroun, à des réformes institutionnelles ...

"Le Statut précise que le Territoire sous tutelle du Cameroun sera doté d'un régime particulier, et non pas administré selon des modalités semblables à celles qui sont en vigueur dans les territoires d'outre-mer de la République, que le Statut ainsi mis en place aura un caractère transitoire et provisoire jusqu'au moment où il sera mis fin au régime de tutelle, que les Camerounais seront alors appelés, conformément aux stipulations de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, à se prononcer eux-mêmes sur leur régime définitif."

Le Haut-Commissaire, analysant ensuite les divers titres du Statut, terminait en ces termes sur lesquels je voudrais attirer l'attention du Conseil, car ils reflètent exactement les intentions de la Puissance administrante :

"Ce projet de Statut remet donc entre les mains des Camerounais l'ensemble des pouvoirs de gestion des affaires du Cameroun, à l'exception de ceux que le maintien du régime de tutelle et, donc, des responsabilités qui sont dévolues à la France en application de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, réserve nécessairement à la Puissance tutrice. Il représente une étape capitale dans l'évolution du Cameroun vers les fins de la tutelle définies par la Charte des Nations Unies."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je suggérer, maintenant que nous avons entendu tous les membres du Conseil et le représentant de la France, que, sous réserve de l'approbation du Conseil, les observations faites par les membres soient transmises au Comité de rédaction sur le Cameroun sous administration française, pour suite à y donner? S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

FUTURS TRAVAUX DU CONSEIL

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil a terminé ses travaux de la présente session, à l'exception de l'examen de deux rapports : celui du Comité de rédaction sur le Cameroun sous administration française et celui du Comité de rédaction sur le Togo sous administration française. Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que ces Comités de rédaction soumettront leurs rapports en temps voulu pour permettre au Conseil de les examiner mardi prochain au plus tard. Si le Conseil est d'accord, la prochaine séance aura donc lieu mardi prochain 14 mai, dans l'après-midi, afin de terminer les travaux de cette session.

S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Birmanie a demandé à faire une déclaration. Je lui donne la parole.

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Avec l'approbation du Conseil, je voudrais proposer, à cette heure tardive, d'inscrire à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances du Conseil, la question suivante : Revision de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil de tutelle. Les membres du Conseil se rappelleront que cet article est relatif à l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil, élection qui doit avoir lieu au début de la session ordinaire de chaque année qui se tient en juin.

Pour des raisons que j'exposerai plus tard, je voudrais présenter un amendement aux dispositions actuelles de cet article. En soulevant cette question, ma délégation se rend parfaitement compte à quel point le moment est tardif et elle ne souhaite en aucune façon prolonger la session du Conseil plus qu'il n'est nécessaire. Cependant, la nature même de ma proposition, qui a une influence directe sur les deux premiers points de l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Conseil, a incité ma délégation à demander au Conseil de s'en saisir avant la fin de la session actuelle.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Birmanie peut-il nous dire s'il désire une suspension de l'article 19, conformément à l'article 106 du règlement intérieur, ou un amendement de cet article, conformément à l'article 107 ? Dans l'un ou l'autre cas, d'après ce qu'a déclaré le représentant de la Birmanie, cet amendement ou cette suspension impliquerait, à mon sens, que les élections auraient lieu plus tard dans l'année ou même au mois de janvier de l'année prochaine. Je suppose que les membres du Conseil voudront disposer d'un certain temps pour étudier cette proposition selon laquelle, je crois, l'élection du Vice-Président devrait avoir lieu en même temps que celle du Président.

Si cette proposition était adoptée, je pense que je devrais demeurer en fonction, en tant que Vice-Président, jusqu'à la fin de 1957. Je dois dire que je ne suis pas en mesure de le faire, et ce pour des raisons d'ordre pratique. Le 29 mai, le représentant de l'Italie aux Nations Unies doit partir pour l'Europe et je devrai me consacrer davantage aux travaux de la délégation italienne proprement dits qu'à ceux de cette délégation au Conseil de tutelle.

AS/JR

T/PV.791
- 62/65 -

M. Grillo (Italie)

. Avant la présentation de cette proposition, je pensais être Vice-Président jusqu'à la fin de cette session, participer aux délibérations du Conseil au début de la prochaine session, au moment du débat sur la Somalie, puis laisser le siège de l'Italie à ce Conseil à quelque autre membre de ma délégation. Par conséquent, si la proposition du représentant de la Birmanie vient en discussion, le Conseil devra tenir compte du fait qu'il n'y aura pas de Vice-Président à partir de la fin de la présente session.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Pour répondre au représentant de l'Italie, je voudrais faire remarquer que nous discutons simplement à l'heure actuelle l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Je ne connais pas la situation en détail et ne sais pas exactement à quoi pense le représentant de la Birmanie. Cependant, puisque la question a été posée, je donne la parole au représentant de la Birmanie.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Puisque notre session touche à sa fin, il pourrait être utile aux membres du Conseil de savoir que je serai vice-président jusqu'à la fin de la présente session seulement. Je crois que c'est là un élément qui peut intervenir pour trancher cette question et je pense n'avoir accompli que mon devoir.

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : J'ai simplement demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la présente session. Je ne veux pas parler sur le fond de cette question, mais je pense qu'au moment où j'exposerai mes motifs, je pourrai le faire. Pour le moment, je voudrais simplement demander au Conseil de consentir à placer cette question à l'ordre du jour de la présente session.

M. BARGUES (France) : Je me demande s'il ne serait pas opportun que le représentant de la Birmanie nous fasse connaître au moins sommairement les raisons de sa proposition, car s'il ne le fait qu'à la prochaine séance, c'est-à-dire mardi prochain, peut-être certains d'entre nous auront-ils besoin de consulter leur gouvernement sur cette question assez importante, puisqu'elle implique une modification du règlement intérieur qui aurait pour effet de prolonger notre session. Si le représentant de la Birmanie pouvait déjà nous faire connaître ses raisons, ceux d'entre nous qui devraient consulter leur gouvernement sur cette question pourraient le faire d'ici la prochaine séance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que la suggestion du représentant de la France est tout à fait pertinente. Je vous propose donc de suspendre la séance pour quelques minutes et de la reprendre à 17 heures; le représentant de la Birmanie nous fera alors une déclaration à ce sujet.

La séance, suspendue à 16 h. 45, est reprise à 17 heures.

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Comme certaines délégations ont exprimé le désir que j'explique ma proposition, je vais le faire maintenant si vous me le permettez.

A propos de la suggestion que nous venons de faire, ma délégation voudrait présenter le texte suivant, qui est très simple et s'explique de lui-même :

"Le Conseil de tutelle désire amender le texte de l'article 19 de son règlement en remplaçant le mot 'juin' par le mot 'janvier'."

L'article 19 se lirait donc :

"Au début de la session ordinaire de chaque année, qui se tient en janvier, le Conseil de tutelle élit un président et un vice-président, choisis parmi les représentants des membres du Conseil de tutelle."

Si vous le permettez, je vous donnerai brièvement les raisons de cette proposition qui, à mon avis, sont valables et convaincantes. J'espère que je ne prendrai pas trop du temps précieux du Conseil pour expliquer le point de vue de ma délégation. Je voudrais rappeler ici l'historique de l'article 19. Nous savons que le Conseil a adopté son règlement intérieur au cours de sa première session, en avril 1947. Le texte original proposé par le Comité de rédaction prévoyait que l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil se ferait "au début de la session ordinaire de chaque année" (document T/AC.1/3).

Pendant la discussion de ce texte au Conseil, le représentant des Etats-Unis a proposé que l'on change cette formule et que l'on dise plutôt : "Au début de la session ordinaire de printemps", et le Conseil, en définitive, a adopté les mots suivants : "Au début de la session ordinaire de chaque année qui se tient en juin".

Je tiens cependant à souligner que cette formule définitive n'a pas changé l'accord général du Conseil, selon lequel les élections devaient avoir lieu à la première session ordinaire de chaque année. Bien entendu, l'article premier du règlement, qui avait été adopté à ce moment-là, prévoyait que : "La première session ordinaire du Conseil se tiendra pendant la deuxième moitié du mois de juin et la deuxième pendant la deuxième moitié du mois de novembre". En conséquence, la session ordinaire de juin était bien la première session de chaque année. C'est

plus tard, au cours de la cinquième session, en juin 1949, que le Conseil a amendé l'article premier en changeant les dates de ses sessions et en les faisant passer de juin et novembre à janvier et juin. Le changement des sessions ordinaires a été accepté en tenant compte de la date de présentation des rapports annuels des différentes Autorités administrantes, et des dispositions appropriées quant au travail du Conseil sont intervenues.

Il est évident que, depuis lors, la session de juin est devenue la deuxième session ordinaire de chaque année. Néanmoins, le Conseil n'a pas tenu compte de l'effet du nouvel article premier sur l'article 19 qui aurait exigé un amendement logique conservant l'intention primitive du Conseil qui désirait que l'élection ait lieu au cours de la première session ordinaire de chaque année.

L'intention originale - je crois l'interpréter correctement - était de permettre aux membres non administrants des Nations Unies élus au Conseil de tutelle par l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, avec un mandat de trois ans, de fonctionner avec efficacité et d'exercer leurs droits au Conseil, y compris le droit d'être élu au Bureau du Conseil, conformément à l'article 19.

Nous savons en effet que l'élection de membres non administrants se fait à l'Assemblée générale tous les ans, en automne, et que leur mandat au Conseil de tutelle commence le 1er janvier de l'année suivante. Nous connaissons également la procédure suivie par le Conseil, d'après laquelle les membres administrants et les membres non administrants changent d'année en année dans les fonctions de président et de vice-président. En vertu de l'article 19 actuel, les possibilités des membres non administrants d'être élus pendant leur mandat de trois ans sont considérablement réduites. D'une part, les membres non administrants entrent au Conseil en janvier; ils assistent donc à la première session ordinaire de janvier, mais les élections ont lieu en juin, pendant la deuxième session ordinaire de l'année.

Les six premiers mois de l'année sont donc perdus pour ces Puissances non administrantes. Par ailleurs, une situation difficile se présenterait si une Puissance non administrante était élue en juin, pendant la troisième et dernière année de son mandat, pour une période d'un an car son mandat expirerait au bout de six mois, c'est-à-dire le 31 décembre.

On peut conclure de ces explications que les chances d'élection des Puissances non administrantes, selon le système actuel, sont limitées à deux ans, sur trois ans de mandat. Ma délégation ne doute pas que le Conseil ait pleinement tenu compte de ces considérations lorsqu'il a adopté l'article 19 de son règlement intérieur qui correspond au texte original de l'article premier, tel qu'il avait été adopté en 1946.

Je crois avoir suffisamment expliqué que le Conseil avait l'intention de procéder aux élections au cours de la première session ordinaire de chaque année. Lorsque les dispositions du statut ont été amendées en 1949, le Conseil a omis d'apporter l'amendement correspondant à l'article 19 et ma proposition a pour but de remédier à cette erreur évidente.

Je ne m'étendrai pas davantage. Mon intention était seulement de réaffirmer l'idée qui a inspiré l'article 19. Je suis certain que le Conseil a compris ma proposition et l'acceptera.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La première proposition du représentant de la Birmanie était d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour. Il vient maintenant d'exposer cette question au fond. Cependant, le Conseil doit d'abord décider s'il veut que cette question figure à l'ordre du jour de la présente session.

M. HCCD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Sans vouloir formuler d'objections pour le moment, je voudrais demander quelles sont les conséquences de l'article 107 du règlement intérieur à propos de cette modification envisagée pour l'article 19. En effet, l'article 107 stipule que le règlement intérieur peut être amendé par le Conseil de tutelle mais que, en règle générale, le Conseil ne procède à un vote sur une proposition d'amendement qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours à compter du dépôt de ladite proposition.

MG/JM.

T/PY.791
- 72 -

M. Hood (Australie)

Je voudrais savoir si le représentant de la Birmanie a tenu compte de cette disposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si nous décidons aujourd'hui d'inscrire la question à l'ordre du jour, quatre jours se seront écoulés lorsque nous la discuterons mardi prochain.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir ce qu'il faut entendre par les mots : "à compter du dépôt de ladite proposition" qui figurent à l'article 107. Faut-il comprendre que ce délai commence à courir dès le moment où l'inscription à l'ordre du jour a été décidée?

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Je crois que l'article 107 est très clair. J'ai demandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour. Il me semble que le Conseil doit d'abord se prononcer sur la question de cette inscription. C'est seulement ensuite que s'appliquera l'article 107.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je suis à la disposition du Conseil et je voudrais savoir s'il y a des objections à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je désirerais obtenir une précision. Je me rends compte qu'il vaudrait mieux poser la question lorsque le Conseil aura décidé de l'inscription à l'ordre du jour. Cependant, ma délégation serait mieux à même de se prononcer s'il lui était répondu maintenant. Je voudrais savoir si l'amendement proposé par la délégation de la Birmanie, dans le cas où il serait adopté par le Conseil, entrerait en vigueur immédiatement. En d'autres termes, si cet amendement était accepté, le nouveau texte affecterait-il la composition présente du Conseil? Est-ce que le Président et le Vice-Président resteraient en fonctions jusqu'au 1er janvier 1958?

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : La modification ainsi décidée n'affecterait que l'année en cours.

J'aimerais que ma proposition fût mise aux voix avant que nous examinions la question du représentant de la Chine.

M. SMOLDEREN (Belgique) : Afin d'être à même de me prononcer sur la question de l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de la Birmanie, j'aimerais avoir un renseignement en ce qui concerne l'urgence de cette question. En effet, mon collègue de la Birmanie a soulevé là un problème, intéressant sans doute - celui de la candidature éventuelle à la présidence des membres qui ne sont pas permanents - mais, en vertu d'une tradition, si l'article 19 n'était pas amendé, la présidence reviendrait normalement à une Puissance administrante et, par conséquent, si tel était le cas, je ne vois pas comment la présente situation pourrait affecter les possibilités des représentants des Puissances non administrantes au cours de l'année à venir. La question ne se posera véritablement qu'en 1958 et, dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi elle est à ce point urgente qu'elle doive être soulevée les tout derniers jours d'une session déjà considérablement chargée, alors que le Conseil est en retard sur son programme. Je serais heureux que le représentant de la Birmanie pût me donner des éclaircissements; mon vote en dépendra évidemment.

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Je propose simplement que le Conseil de tutelle amende l'article 19 du règlement intérieur en remplaçant le mot "juin" par le mot "janvier". Ma proposition aurait, à mon avis, des effets immédiats.

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir sur quoi nous allons voter.

M. MCGREGOR (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Si je comprends bien, la seule question qui se pose maintenant est de savoir si nous allons inscrire le point proposé à l'ordre du jour. Dans l'affirmative, cela signifie que, lorsque nous nous réunirons mardi, une proposition d'amendement aura été effectivement déposée.

MG/JM.

T/PV.791
- 74/75 -

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Ma proposition tend à demander au Conseil d'inscrire la question à l'ordre du jour de la présente session. Lorsque le Conseil se sera prononcé sur ce point, je pourrai présenter ma proposition par écrit.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, comme l'a dit le Président, le Conseil n'est saisi pour l'instant que de la seule question de savoir s'il inscrira un nouveau point à l'ordre du jour. Par conséquent, le délai prévu à l'article 107 ne commencera à courir qu'au moment où une proposition formelle aura été présentée avec un texte précis.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'article me semble en effet parfaitement clair. Il exige un délai de quatre jours "à compter du dépôt de la proposition". La difficulté, aujourd'hui, provient du fait que le représentant de la Birmanie a demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour et ensuite, pour répondre aux vœux de divers membres du Conseil, a expliqué sa proposition. Nous ne nous étions encore jamais trouvés dans une situation semblable. Le Conseil étant maître de sa procédure, il lui appartient de prendre une décision.

U PAW HTIN (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Je m'associe, Monsieur le Président, à votre interprétation de l'article 107. Je n'ai fait que demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour et j'ai quelque peu expliqué ma proposition, mais sans la présenter officiellement et par écrit.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Chaque membre du Conseil a, bien entendu, le droit de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour et le Conseil serait mal venu de lui refuser ce droit. Cependant, il appartient ensuite au Conseil de se prononcer sur l'adoption de l'ordre du jour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'interprétation du représentant de l'Australie est parfaitement correcte. Il est exact que d'abord se pose la question de l'inscription d'un point à l'ordre du jour, puis ensuite celle de l'adoption de l'ordre du jour. Si, après l'inscription d'un point à l'ordre du jour, le Conseil estime qu'il n'a pas suffisamment de temps pour discuter ce point, il peut décider d'en renvoyer l'examen à la session suivante. Cette décision lui appartient entièrement.

Ainsi, la première question qui se pose aujourd'hui est de savoir si nous voulons ou non inscrire ce point à l'ordre du jour. Le représentant de la Birmanie a demandé que sa proposition d'inscription soit mise aux voix.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cette proposition est donc inscrite à l'ordre du jour. Nous n'allons pas poursuivre cette discussion aujourd'hui et nous verrons, au cours de notre prochaine séance, ce que nous voulons faire à cet égard.

M. MUFTI (Syrie) : Je voudrais rapidement expliquer le vote de ma délégation. Nous avons voté en faveur de l'inscription à l'ordre du jour du point proposé par la délégation de la Birmanie pour demeurer fidèles au principe voulant que l'inscription d'un point proposée par un membre du Conseil soit toujours acceptée. Cependant, notre vote affirmatif ne préjuge en rien la position que ma délégation adoptera lors du vote sur la proposition concrète que le représentant de la Birmanie présentera au Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Vendredi matin à 10 h. 30, se réunira le Comité permanent des pétitions. A 10 h. 30 également se réunira le Comité de rédaction pour le Togo sous administration française, et à 14 heures le Comité de rédaction pour le Cameroun sous administration française. La prochaine séance du Conseil aura lieu mardi prochain à 14 h. 30.

La séance est levée à 17 h. 25.